



HAL
open science

Rapport de synthèse

Rafael Encinas de Munagorri

► **To cite this version:**

Rafael Encinas de Munagorri. Rapport de synthèse. Quel droit pour la recherche ?, Jun 2005, Grenoble, France. p. 225-233. halshs-02289910

HAL Id: halshs-02289910

<https://shs.hal.science/halshs-02289910>

Submitted on 23 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Rafael Encinas de Munagorri, Professeur à l'université de Nantes, Membre de l'Institut universitaire de France

publié in *Quel droit pour la recherche ?* Dir. Isabelle de Lamberterie et Etienne Vergès, Litect, 2006, p. 225.

Le rapport de synthèse de ce colloque superbement organisé m'a été confié. C'est une première et un grand honneur. Le rapport ne prendra pas la forme d'une conclusion. Il serait d'ailleurs difficile de conclure à la question posée : Quel droit pour la recherche ?

Objet du droit de la recherche – D'abord parce que la recherche scientifique – puisque c'est bien d'elle dont il s'agit – varie selon les sciences envisagées. Au cours du colloque, il a été beaucoup question de la recherche dans le domaine biomédical. Toutefois, la recherche peut aussi s'accomplir dans des domaines aussi divers que les mathématiques, la physique, la chimie, l'archéologie, l'histoire ...ou encore la recherche juridique elle-même. Le droit de la recherche s'applique à tous les domaines scientifiques, même s'il est plus consistant et pertinent pour certains que pour d'autres.

Ensuite, le droit de la recherche donne lieu à de multiples confusions qui tiennent largement aux idées reçues de chacun sur la recherche scientifique et plus encore sur ce qu'est le droit. Juristes et scientifiques ont ici pour rôle d'expliquer à qui veut (ou non) entendre. J'ai trouvé à cet égard fort précieux que Christine Noiville nous rappelle que le droit ne se réduit pas à l'État. Il résulte aussi d'ensemble plus vaste (le droit européen ou international) et de pratiques informelles. Il faut en effet être très attentif à ne pas réduire le droit à la loi. Cette tendance bien française au légicentrisme est fâcheuse. Il est pourtant clair que le droit est aussi composé de décisions de justice, de contrats, de coutumes et d'usages... Du reste, les pratiques scientifiques génèrent des règles de droit. Je crois qu'il est essentiel de garder présent à l'esprit ce pluralisme des sources pour comprendre le droit de la recherche.

Enfin, le droit de la recherche est souvent embrumée par un certain flou entre les domaines respectifs de l'éthique, de la déontologie et du juridique. Plusieurs intervenants (MM. Barret, Moret-Bailly et Terrier) ont insisté sur l'importance d'établir des distinctions précises. Cela est certes souhaitable, en particulier pour s'entendre avec autrui. Toutefois, il importe aussi de constater que les significations de l'éthique, de la déontologie et du droit se recourent sans trop de rigueur en pratique. Il est des codes d'éthique ou de déontologie dont la valeur juridique est indéniable. A l'inverse, une loi ou un règlement ne sont pas toujours juridiquement valables. Certaines régulations sans force obligatoire sont respectées dans les faits alors qu'il est des lois dépourvues d'effectivité. Pour ma part, je suis surtout attentif à l'objectif poursuivi. Or, invoquer l'éthique, la déontologie ou le droit, c'est bien souvent poursuivre un même objectif : justifier et établir l'existence de principes, règles ou normes destinés à régir certains comportements. Le droit de la recherche a pour objet les comportements liés aux divers aspects de la science.

Rapport entre les juristes et les scientifiques - Porter son attention sur le droit de la recherche, c'est bien sûr favoriser la rencontre entre des « juristes » et des « scientifiques ». Le colloque de Grenoble est assurément ici une réussite. Il faut pourtant éviter le travers d'une conception réductrice trop souvent conflictuelle qui conduit à un dialogue de sourds. Mr Tambourin a dressé pour nous le portrait type des préjugés les plus communs. Dans le regard des

scientifiques, le juriste est le plus souvent situé dans une sorte de médiocrité réglementaire. Il est perçu comme quelqu'un de rébarbatif qui va vous mettre des battons dans les roues, qui va toujours chercher à entraver votre liberté d'action ou votre créativité. Quant au scientifique, il serait pour le juriste, une sorte d'esprit rebelle à toute contrainte, qui plus est méfiant à parler de ses pratiques ou à reconnaître les aspects normatifs de son activité.

Pour être caricaturale, la représentation d'autrui à partir de sa profession – au demeurant souvent mal connue dans ses divers aspects- semble avoir la peau dure. La réalité est heureusement beaucoup plus fine et les positions des uns et des autres sur le droit de la recherche scientifique s'explique moins par une identité professionnelle que par une conception générale de la recherche. Les juristes ne s'accordent pas plus sur ce qu'est ou devrait être le droit de la recherche que les scientifiques. Les recoupements sont ailleurs et vont opposer par exemple les tenants d'une conception citoyenne de la science à ceux plus sensibles à ses retombées économiques.

La sensibilité catégorielle reste pourtant assez vive. C'est qu'il existe des enjeux d'ordre normatif. Qui va faire la loi dans le monde de la recherche ? Les juristes ou les scientifiques ? Ni les uns ni les autres sans doute, mais bien les deux à la fois. Dans le droit de la recherche comme dans d'autres domaines, tel que celui de l'expertise, la synergie entre juristes et scientifiques est d'une puissance redoutable et redoutée. Encore faut-il faire l'effort de s'entendre et se donner les moyens d'accéder à la connaissance d'autrui. La régulation normative de la recherche n'est pas une science exacte. Et il est aussi déplacé de voir des juristes prétendre imposer des règles à un milieu qu'ils connaissent mal que de voir des scientifiques prescrire des principes et règles (éthiques, déontologiques, juridiques) sous couvert d'une objectivité de façade. Le normatif ne peut se déduire pas du descriptif. Reste bien sûr à promouvoir la compréhension des idées d'autrui et à favoriser les échanges, ce que permet un colloque où il est aussi sain que chacun s'exprime et prenne position.

Valeurs, temps et crédit – Le pari de restituer la richesse de 19 interventions, sans compter les apports des 4 présidents de séance et des débats avec la salle est une gageure. Il est néanmoins possible d'identifier des thèmes transversaux évoqués au cours de ces deux journées sur le droit de la recherche. Il m'a semblé que la considération des valeurs, du temps et du crédit avait été prise en compte à plusieurs reprises. Quelques mots donc sur ces trois notions, au demeurant liées entre elles comme a pu le faire ressortir M. Pierre Léna dans sa communication sur les enjeux éthiques de la recherche scientifique.

Le discours sur les *valeurs* a une place éminente. Mais de quelles valeurs est-il question ? Mme Brigitte Feuillet a insisté sur l'importance des valeurs dans le débat –passionnel s'il en est- relatif à la recherche sur le clonage humain. Il a été aussi question des valeurs économiques et non économiques associées aux résultats de la recherche comme ont pu l'évoquer respectivement Mmes Pascale Tréfigny et Marie Cornu. Le droit de la recherche conjugue des valeurs distinctes qui ne peuvent pas toujours être conciliées. Le titre de l'intervention de M. Régis Mache sur les conflits de valeur illustre le propos en développant, schéma à l'appui, le cas des OGM et celui des nanotechnologies. L'éventuel conflit de valeurs entre « la recherche et la société » trouve pour chambre d'écho et entonnoir naturel le terrain du droit.

Il faut toutefois prendre ses distances avec l'opposition un peu simpliste entre monde de la « recherche » et de la « société ». Car les chercheurs scientifiques sont aussi des citoyens dont les opinions divergent sur les orientations sociales et politiques de la recherche. Autrement dit, les conflits de valeurs existent aussi à l'intérieur des communautés scientifiques.

Le facteur *temps* a été souvent évoqué. A quelle stade le juriste doit-il intervenir ? Comment coordonner le temps de la recherche scientifique et celui du juridique ? La réponse est décisive pour la place du droit dans la régulation de la recherche. Elle a pu donner lieu à des positions assez tranchées. Pour Mr Tambourin, le juriste doit intervenir le plus tard possible. Les chercheurs doivent pouvoir travailler tranquillement. Le débat doit mûrir, puis à un certain stade, le juriste doit certes intervenir, mais il ne faut pas qu'il intervienne trop tôt, sous peine de clore de débat. Le juriste aurait donc une fonction de clôture, de fermeture qu'il conviendrait de différer au maximum. Pour Mme Feuillet au contraire, il n'est pas souhaitable de retarder ainsi la réflexion juridique. Car cela serait permettre à la recherche de se poursuivre dans un certain flou, précisément sans que le rapport au droit puisse être mûri et pris en compte, sinon à un stade tardif où il perd de sa pertinence. Ces deux positions sont révélatrices des obstacles que rencontre le droit de la recherche. Le droit est-il une menace de clôture d'un débat ou une condition de son épanouissement ? Tout dépend sans doute de son mode d'intervention. Entre la réflexion juridique et l'édiction d'une norme obligatoire, l'éventail des possibles est vaste. Anticiper la place du droit, c'est éviter de devoir adopter dans l'urgence une loi mal ficelée. Cela suppose, comme l'a signalé Florence Bellivier, d'assumer la lenteur du droit sans laquelle il n'est point de cohérence.

Ajoutons ici que la perspective du droit de la recherche invite à rejeter la conception simpliste du *law lag*, selon laquelle le droit serait toujours comme en décalage horaire, en retard sur les évolutions de la recherche. Les propos récurrents pour contenir le travail des juristes dans l'aval d'une mise en forme de décisions prises en amont (par ceux qui font la recherche ?) ne favorise guère le meilleur de la pensée juridique. Pour sortir de l'ornière d'une confrontation des temps de la science et du droit, la voie la plus appropriée est sans doute de penser les deux conjointement. Il s'agit alors de prendre conscience des phénomènes de coproduction de normes par le droit et la science -pour reprendre l'hypothèse de travail développée aux États-Unis par le professeur Jasanoff.

Le *crédit*, enfin, est une notion cruciale qui pu être évoqué en au moins deux sens. C'est d'abord bien sûr la confiance nécessaire au développement de la recherche scientifique. La science doit être crédible dans ses processus comme dans ses résultats. Disposer d'un capital confiance permet aussi, dans un sens plus économique, d'avoir du crédit, c'est-à-dire d'obtenir des ressources matérielles et institutionnelles. Les deux sens se prolongent l'un et l'autre : le crédit-confiance génère le crédit-ressource. Ce cercle vertueux est un des ressorts de la dynamique de la recherche -comme l'on montré MM. Barbier et Foret. Le droit est susceptible d'y contribuer mais aussi de l'affaiblir. La réflexion sur le crédit culmine bien souvent lorsque celui-ci faire défaut. C'est tout le mérite d'Étienne Vergès d'avoir aborder le discrédit sous l'angle du problème des sanctions susceptibles d'affecter les chercheurs scientifiques ayant commis des inconduites. Les échanges qui ont suivi son intervention ont permis de mettre en relief une situation paradoxale. D'un côté, il ne faudrait pas parler des sanctions car cela risque de décrédibiliser la science ; de l'autre, l'absence de prise en compte juridique de certaines anomalies alimente les soupçons les plus divers, le cas échéant nourris d'antiscientisme. Promouvoir le droit de la recherche scientifique est, à mon sens, le meilleur moyen d'augmenter le crédit dont dispose les chercheurs et leurs institutions.

Si le colloque pose une question unique, les interventions en ont fait ressortir trois qui nous serviront de fil directeur :

Quel droit pour l'activité de recherche ?

Quel droit pour les chercheurs et leurs institutions ?

Quel droit pour l'entreprise scientifique ?

I. Le droit de l'activité de recherche

L'activité de recherche tend à se déployer dans les directions les plus diverses. La liberté de recherche garde sa valeur de principe fondateur, même si en pratique M. Tambourin nous a rappelé combien elle pouvait être entourée de contraintes matérielles ou professionnelles. Le droit apparaît souvent comme une contrainte supplémentaire, la liberté étant assimilée à une absence de droit. C'est, nous semble-t-il, oublier que la liberté ne tombe pas du ciel : elle résulte d'une série de garanties juridiques. Au demeurant, la liberté de recherche doit être juridiquement protégée. Cela ne veut certes pas dire qu'il soit possible de faire tout et n'importe quoi. Tous les objets de recherche ne sont d'ailleurs pas à mettre sur le même plan : l'observation des étoiles pose moins de problèmes que l'expérimentation sur l'être humain. Retraçant l'évolution du cadre juridique sur ce dernier point, Mr Terrier a fort opportunément rappelé le référent historique -qui me semble très important- de la réaction normative (éthico-déontologico-juridique) aux atrocités commises, pendant le régime nazi, par certains scientifiques et médecins, avec le concours, il faut l'ajouter, de nombre de juristes. Exercer des recherches en dehors d'un cadre moral ou légal ne conduit certes pas toujours à la solution finale ! Hors de toute dramatisation, il faut néanmoins s'interroger sur les modes de formation et de mise en œuvre des règles encadrant l'activité de recherche.

Formation des règles applicables à la recherche - Qui doit être à l'origine des règles de droit posant des limites ou des conditions à la recherche scientifique ? Les chercheurs eux-mêmes ? Les institutions qui les emploient ? Les pouvoirs publics ou privés ? Des groupes de citoyens ? Les processus par lesquels sont formulés puis adoptés des normes juridiques combinent l'intervention de plusieurs acteurs.

A vrai dire, dans la tourmente du droit en cours d'élaboration, chacun vise à influencer la solution qui conforte ses intérêts. Florence Bellivier illustre le propos en montrant, à partir du cas des cellules souches, comment se fabrique la norme juridique en matière de recherche. Le recours combiné à des arguments thérapeutiques (le droit des malades) ou économiques (la course au financement européen) est mise au service d'une libéralisation de la recherche. En l'occurrence, les objets de recherche semblent échapper d'autant plus à l'éthique qu'ils s'éloignent de l'échelle humaine (embryon, pré-embryon, cellules souches obtenues par reproduction in vitro et désormais par clonage). Le cas envisagé montre aussi comment les groupes d'intérêts font prospérer un faisceau d'arguments pour promouvoir la solution qu'il préconise. Le lobby scientifique existe et il ne faut pas s'en offusquer. Les pouvoirs publics ont certes pour rôle d'apporter une cohérence d'ensemble. Et Isabelle de Lamberterie a montré comment l'adoption récente d'un Code de la recherche pouvait donner une certaine visibilité à un droit trop souvent dispersé. Ce code, il est vrai, manque pour l'heure de substance et procède largement par renvoi au domaine réglementaire. Il n'apporte pas moins une certaine structuration au droit de la recherche en gestation et pourrait permettre, à terme, d'établir une distinction entre un droit commun et un droit spécial applicable à certains domaines spécifiques.

Mise en œuvre des règles applicables à la recherche - Il serait naïf de croire que les règles de droit sont toujours mises en œuvre et respectées. Cela n'est vrai dans aucun domaine. Le droit applicable à la recherche ne fait pas ici exception. L'exposé très complet de M. Vergès sur les sanctions nous l'a montré avec brio. Plusieurs intervenants nous ont apporté leurs expériences à propos de la recherche dans le domaine de la santé. M. Patrick Lévy a mis l'accent sur la nécessité de disposer des moyens matériels et humains pour mettre en œuvre les dispositifs prévus par les textes -en particulier depuis la loi Huriet et Seruscla du 20 décembre 1988 sur la protection de personnes. Or, ces moyens font largement défaut, en particulier lorsque la

recherche clinique est menée dans le secteur public. Alourdir les contraintes réglementaires sans permettre la mise en œuvre concrète des normes prévues est largement contradictoire. Notons que le travers est malheureusement courant : il est plus facile d'édicter un texte et d'en clamer le bénéfice politique que de prévoir les conditions de sa mise en œuvre et d'en assurer le bon fonctionnement. De plus, comme l'a souligné M. Luc Barret, les dispositifs nouveaux inquiètent les professionnels. Cela est compréhensible, notamment de la part de l'industrie pharmaceutique qui redoute des procédures lourdes et coûteuses et des délais excessifs. Malgré les appréhensions initiales, M. Barret estime cependant que la loi sur l'expérimentation humaine n'a pas porté préjudice aux chercheurs et au développement de la recherche, tout en ayant un effet bénéfique au profit des patients.

Dans la mise en œuvre des règles applicables à la recherche, la présence des chercheurs est souvent décisive. M. Pierre Savatier, chercheur à l'Inserm, nous a relaté son expérience pour nous dire comment les scientifiques, au sein d'un comité *ad hoc* organisé par le ministère de la recherche, participaient à des prises de décisions pour autoriser ou non l'importation de cellules souches destinées à des recherches précises. Qu'ils contribuent à des dispositifs conçus par le législateur ou par d'autres instances, les chercheurs scientifiques participent à la mise en œuvre des règles qui les concernent. Au renfort des textes d'origine étatique ou internationale, Christine Noiville a signalé le rôle normatif de l'autorégulation par lequel les chercheurs déterminent un cadre ou des règles à leur activité, contribuant ainsi à donner vigueur à des dispositifs juridiques existants, ou encore à forger des solutions pour l'avenir. Il existe aussi, j'en suis persuadé, un lien fort entre la formation des règles de droit et leur application : les normes sont d'autant mieux respectées par les chercheurs scientifiques qu'ils ont contribué à leur élaboration.

II. Le droit des chercheurs et des institutions de recherche

Les chercheurs scientifiques sont au cœur du droit de la recherche. Ils en sont les premiers concernés, mais aussi les principaux acteurs. Il faut aussi prendre conscience que les chercheurs sont en contact avec le droit de par l'existence d'obligations qui sont pour partie déterminées par les institutions qui les emploient.

Les chercheurs et leurs obligations – Le métier de chercheur obéit à certaines règles professionnelles, qui varient d'ailleurs assez largement selon la discipline exercée. Évoquer les règles de la profession, c'est bien souvent faire appel à une déontologie. Mais quelle est son rapport avec le droit ? La question donne trop souvent lieu à des réponses approximatives, voire même à des contre-vérités. L'intervention de Mr Joël Moret-Bailly nous permet de clarifier les choses. D'une part, le droit peut naître hors de l'État, dans un milieu professionnel, notamment scientifique. D'autre part, ce droit peut avoir une valeur juridique, y compris au sein de l'ordre juridique étatique. Les obligations professionnelles du chercheur ne sont donc pas seulement posées par les pouvoirs publics ; elles résultent aussi des membres d'une communauté professionnelle. Je suis pour ma part très favorable de qualifier de pleinement juridique les divers instruments (chartes et codes de déontologie ou d'éthique) qui visent à formuler les règles et obligations applicables aux chercheurs scientifiques, y compris par exemple au sein d'associations ou de sociétés savantes. Ces instruments contribuent à la l'autonomie de la profession et servent de point d'appui à d'autres normes juridiques avec lesquelles elles s'articulent. Il en résulte un ensemble de normes d'origine légale et réglementaire, mais aussi contractuelles et coutumières. Encore faut-il que ces dispositions générales ou spéciales puisse trouver une application concrète. L'inexécution des obligations légales et/ou professionnelles des chercheurs doit pouvoir donner lieu à des sanctions. Or, Étienne Vergès nous a montré que la responsabilité des chercheurs en cas d'inconduite

scientifique était rarement retenue. A défaut de procédure appropriée, les comportements répréhensibles ne sont pas toujours sanctionnés, du moins sur le plan contentieux, ce qui peut donner l'impression d'un certain sentiment d'impunité.

Les chercheurs et leurs institutions – Qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur privé, les chercheurs scientifiques relèvent d'institutions dotées la personnalité morale. En France, les pouvoirs publics s'efforcent d'élaborer un schéma général des organismes de recherche et du statut des chercheurs ? Plus concrètement, les chercheurs sont aussi confrontés à leurs institutions ? Deux interventions nous ont permis de confronter cette double perspective.

Mme Hannover a exposé, dans un style classique de l'administration française, la question de l'unité ou de la pluralité des personnels et des institutions. La carte qu'elle nous a dressée est celle d'un véritable maquis d'institutions, de statuts et de textes où la cohérence n'est pas évidente. Au « kaléidoscope » des structures s'ajoute la multiplicité des statuts, sans compter les cultures d'organismes qui rendent délicate l'exercice d'une tutelle supposant, de surcroît, une volonté politique réelle. Le propos d'ensemble vise certes à nous convaincre, sur fond d'une actualité bouillonnante de réformes, qu'une tendance à l'unité du droit de la recherche est en cours, en particulier à partir de l'adoption du code de la recherche déjà signalé. Pour autant, la conclusion fait ressortir le constat d'une pluralité difficile à appréhender, pour ne pas dire de féodalités institutionnelles échappant à une cohérence centralisatrice. Il faut dire que la recherche est aussi traversée par de profonds mouvements qui ont pour conséquence de brouiller les frontières entre le public et le privé. Au cours de l'intervention orale, il a été dit que, finalement, ce que faisait l'État, ce que faisait l'administration, c'était toujours au nom l'intérêt général. Je crois que l'affirmation est de nos jours mise en doute. Pour nombre de chercheurs, dont je suis, l'organisation de la recherche par les pouvoirs publics ne va pas dans le sens de l'intérêt général.

M. René Carré a, quant à lui, témoigné de son expérience de chercheur confronté à la logique d'un organisme. Qualifié selon ses termes de partial, son point de vue est cependant sans doute partagé par d'autres chercheurs. Le tableau n'est guère idéal. La créativité de la recherche pluridisciplinaire souffre des découpages internes au CNRS où la rigidité est de mise ; alors qu'il faudrait permettre plus de souplesse pour des départements à géométrie variable. Le chercheur et plus encore le directeur d'un laboratoire sont soumis à une paperasse et une bureaucratie décourageante. La moindre initiative, demande de ressource, dépense de crédit demande de l'énergie. A tel point que s'impose une vision kafkaïenne : le chercheur est là pour justifier les structures et non l'inverse. Loin d'être une plainte, le propos ouvre sur des questions. Quelle est l'origine de cette contrainte ? Les règles de droit doivent-elles être accusées ? La contrainte ne provient-elle pas plutôt d'une certaine conception de la recherche où les responsabilités sont diluées dans un système opaque ? Autant d'interrogations qui soulignent la nécessité pour le chercheur de poser des questions politiques au sens noble du terme, de s'impliquer pour comprendre le bien-fondé des règles de droit, de les contester, et de contribuer à leur élaboration.

III. Le droit de l'entreprise scientifique

Au sens le plus général, l'entreprise scientifique se présente comme une aventure humaine orientée vers la production de connaissances. De manière plus spécifique, il est aussi possible de la considérer comme un ensemble de moyens matériels et humains destinés à générer des richesses -dont la mode de répartition mérite de nos jours réflexion. Ces deux orientations coexistent et peuvent aller de pair. Cela n'est cependant pas toujours le cas et M. Léna a souligné une éventuelle distorsion entre l'objectif classique de production des connaissances et celui de recherche d'un profit économique.

Organiser le capital et le travail scientifique – A partir de sa propre expérience, M. Barbier a témoigné d'un exemple de réussite du rapprochement entre entreprises et laboratoires de recherche. Nul doute que l'opération qu'il a décrite a généré un dynamisme en termes de création d'entreprises et d'emplois. Il nous a surtout livré les leçons de son succès. Le montage gagnant n'est pas celui qui consiste à réaliser des recherches dans un laboratoire, puis à en assurer la valorisation, en aval, auprès d'une entreprise par voie de contrat. Il est d'associer les entreprises, en amont, dès la conception de la recherche. La formule d'un laboratoire conçu d'emblée comme commun plaide pour une organisation précoce du capital et du travail scientifique.

L'une des conséquences est de remettre en cause la distinction –souvent décriée- entre recherche fondamentale et recherche appliquée. Pour autant, la frontière ne semble pas abolie en toutes circonstances. Ainsi M. Barbier nous explique que si les brevets mesurent la performance de la recherche appliquée, le versant de la recherche fondamentale est apprécié au regard des publications. En vérité, il existe bien parfois des tensions entre la logique du savoir et la logique du profit. M. Dominique Foret, en spécialiste de l'économie de la recherche, nous a bien montré les ressorts de ces tensions. D'un côté, il est tout à fait essentiel de disposer de cadres juridiques permettant d'inciter les entreprises (du secteur privé comme public) d'investir dans la recherche et de protéger leurs investissements. De l'autre, il est également fondamental de permettre la dissémination des résultats de la recherche scientifique (phénomène du *spill over*) qui est l'un des principes d'une science ouverte. Or, il nous a démontré, avec le sens de la nuance, que le brevet pouvait, dans certains cas, avoir une logique d'exclusion peu favorable à la production des connaissances scientifiques. Si l'on rappelle que, dans certains domaines, la titularité de brevets est devenu un des critères de recrutement dans des universités américaines prestigieuses, le propos a de quoi inquiéter.

Valoriser les résultats et répartir les richesses – La production des connaissances est susceptible de générer des richesses, des bénéfiques, du crédit. Les résultats de la science ont en effet une valeur. Les deux interventions de la fin de journée ont envisagé ces processus de valorisation.

Mme Pascale Tréfigny a fait l'analyse des techniques juridiques permettant de réaliser une exploitation économique des résultats de la science. Les brevets (et plus largement le droit des créations immatérielles) ainsi les contrats apparaissent comme les deux principaux instruments permettant de garantir une réservation juridique des savoirs et d'en tirer les avantages sur le plan économique. Mais à qui revient le fruit (économique) des résultats de la recherche ? La question est source d'enjeux dans une configuration que l'on pourrait qualifier d'organisation capitaliste du travail scientifique. Il en résulte des conflits plus ou moins apparents. En qualité d'investisseur ou d'employeurs, les uns prétendent bénéficier des retombées du travail scientifique concrètement réalisé par les autres. Un arsenal de textes et de clauses -dont la validité est parfois discutable- conduit à établir un rapport de force qui ne semble pas à l'avantage des chercheurs. Encore faut-il garder présent à l'esprit que la situation de « chercheurs scientifiques » n'est pas homogène et masque de profondes inégalités : rien de commun entre le chercheur-entrepreneur cumulant la stabilité du public et les prises de participation dans le privé et le chercheur-travailleur qui reste parfois dans l'ignorance des personnes qui vont tirer un bénéfice économique de son activité.

Reste il est vrai, la valorisation scientifique de son travail, mais celle-là aussi, est disputée, et donne parfois lieu à de savantes codifications, non évoqué dans le colloque, comme celles nées des us et coutumes s'étant établi à propos de l'ordre d'apparition des auteurs ayant collectivement publié un papier dans une revue scientifique. Marie Cornu nous a parlé d'une autre valorisation non économique, plus méconnue, mais non moins importante, qui celle des

résultats de la recherche ne donnant pas lieu à une appréciation pécuniaire. Elle a aussi exprimé la difficulté de donner sens à cette notion, formulée en négatif, du « non-économique ». C'est que la domination des critères du profit nous aveugle sur son existence, comme si nous étions devenus incapables de concevoir la valeur hors de la sphère marchande. Il existe pourtant là tout un champ de réflexion juridique et politique à même de redonner sens aux notions de patrimoine, de domaine public et d'intérêt général au profit du plus grand nombre.

En conclusion de ce survol -à la fois trop rapide et trop long- il me reste à rendre hommage aux organisateurs du colloque à partir d'une observation sur le logo du colloque qui semble assez judicieux. La balance de la justice logée dans un atome, c'est représenter le droit de la recherche au cœur de la science, et non à ses contours. Le droit se pense en effet toujours mieux à l'intérieur des domaines qu'il innerve que dans une extériorité appauvrissante. Enfin, je dois aussi avouer mon admiration pour l'audace et le dynamisme d'Étienne Vergès qui a su développer à Grenoble une équipe sur le droit de la recherche dont le présent colloque atteste la qualité.